

VD_OMNI PS.2004.0208 vom 18. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0208

FR: VD_OMNI PS.2004.0208 du 18 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0208 del 18 marzo 2005

Regeste

X c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | Pas de prise en charge par l'assurance-chômage d'un cours de perfectionnement qui s'inscrit dans un plan de formation continue sans avoir d'effet déterminant sur l'aptitude au placement de l'assuré.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La procédure devant le Tribunal administratif est en principe écrite et ne comporte normalement qu'un échange d'écritures (art. 61 LPGA et 44 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA]). D'office ou sur requête motivée, le magistrat instructeur peut fixer des débats (art. 49 al. 1 LJPA). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la tenue de débats devant une instance de recours est nécessaire si l'objet du recours, les moyens invoqués et les compétences de l'autorité saisie sont tels que la cause ne serait pas entendue équitablement si elle était jugée exclusivement sur pièces (ATF 119 Ia 316 = JT 1995 IV 191). Par contre, elle n'est pas nécessaire si l'on peut dire objectivement que la tenue de tels débats n'est pas à même d'apporter des éléments nouveaux (ATF 122 V 47). L'autorité de recours n'est pas non plus tenue d'en ordonner si le différend porte sur une matière hautement technique (ATF 124 V 94; 122 V 47 précité) ou sur une question à caractère exclusivement juridique, pour laquelle la procédure écrite est la mieux appropriée (ATF 120 V 1 consid. 3). Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé dans ce dernier arrêt, la tenue systématique d'audiences ne ferait que retarder inutilement le cours de la justice. En l'espèce, la requête du recourant tendant à la tenue d'une audience est essentiellement motivée par son souhait d' "... évoquer de vive voix (la) motivation de ce recours." . Or il a, pour l'essentiel, fait valoir les mêmes arguments par-devant le Service de l'emploi que par-devant le tribunal. De plus, au vu de la formation professionnelle qu'il a acquise, les postes à responsabilité qu'il a occupés tout au long de sa carrière et l'aisance qu'il manifeste dans ses écritures, il a lieu d'admettre qu'il a déjà présenté de manière exhaustive les motifs de son recours par écrit et que son audition ne serait pas à même d'apporter des éléments nouveaux. Par ailleurs, la tenue de débats publics ne ferait que retarder la notification d'un arrêt par le tribunal, ce qui irait précisément à l'encontre du souhait émis par le recourant, qui tend à obtenir une décision avant que ne débute la session d'études en HEC Genève de mars 2005. Aussi, la requête du recourant doit-elle être écartée, car elle ne répond à aucune nécessité.

E. 3

a) Selon l'art. 1a al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), la loi vise à prévenir le chômage imminent, à combattre le chômage existant et à favoriser l'intégration rapide et durable des assurés dans le marché du travail. Dans ce but, la loi prévoit des mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI). Les alinéas 1 et 2 de l'art. 59 LACI sont rédigés en ces termes : " 1 L'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. 2 Les mesures relatives au marché du travail visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but : a. d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable; b. de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail; c. de diminuer le risque de chômage de longue durée; d. de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle." b) Parmi les mesures relatives au marché du travail figurent les mesures de formation. Selon l'art. 60 al. 1 LACI, sont notamment réputées mesures de formation les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des entreprises d'entraînement et les stages de formation. La jurisprudence a précisé que la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter aux progrès industriels et techniques ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 et suivants et les références; DTA 1998 no 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part, et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une ou l'autre des catégories précitées. Ce qui est donc déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V 401; arrêt TA PS.2004.0082 du 2 septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans un cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle

normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi (arrêt PS.2002.0062 précité). C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituait un perfectionnement général ou une formation qui ne pouvait être pris en charge par l'assurance-chômage (DTA 1986 no 17 p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987 no 12 p. 111) ou pour un cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (arrêt TF non publié du 18 octobre 1994 dans la cause C 71/94) ou encore pour des cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt TF non publié du 27 février 1997 dans la cause C 65/96). Le Tribunal administratif a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne titulaire d'un diplôme en HEC (arrêt PS.1997.0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS.1997.0125 du 1^{er} juillet 1997) ou un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS.1998.0133 du 30 avril 1999). Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). On précisera que les arrêts mentionnés ci-dessus sont antérieurs à la modification de la LACI intervenue selon la loi fédérale du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003. Ils restent toutefois applicables dans le cas d'espèce dès lors que cette révision de la LACI, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, n'a pas modifié les exigences légales permettant d'obtenir des mesures relatives au marché du travail et notamment des mesures de formation (v. à cet égard le message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28 février 2001, FF 2001 II 2123).

E. 4

En l'espèce, il apparaît que le recourant dispose d'une expérience professionnelle étendue dans les domaines de l'aviation, de la tarification, du management, de la gestion des ressources humaines et du marketing, entre autres. Il pratique couramment le français, l'allemand et l'anglais. A titre d'exemples, en tant que responsable de tous les points de vente à l'aéroport de Cointrin de 1991 à 1996, il était responsable d'un chiffre d'affaires de 54 millions de francs et de 65 collaborateurs; en tant que chef de l'agence de voyages de "X. _____" à l'aéroport de Cointrin de 1996 à 1997, il a mis en place sa réorganisation et négocié avec le personnel les plans de préretraite et les licenciements économiques; en tant que chef de l'agence de voyages de "X. _____" à Genève, il était responsable du développement du portefeuille clients et de la progression des ventes, ainsi que de la gestion du centre de profit; en tant que chef d'agence de deux bureaux de Genève pour "Y. _____ SA" en 2002 et 2003, il était notamment responsable de l'implantation de la culture d'entreprise de la nouvelle compagnie, de la gestion et du suivi du personnel, ainsi que de l'encadrement et de la gestion du changement lors de la mise en place de la nouvelle structure; en tant que "shop manager" du "diplomatic shop" auprès de "Z. _____" en 2003, il était entre autres responsable du recrutement du personnel, de la sélection d'une

nouvelle gamme de produits, du marketing et de l'augmentation du chiffre d'affaires. Le recourant a complété sa formation de base d'employé de commerce par un perfectionnement professionnel quasi continu interne et externe à l'entreprise "X. _____", obtenant ainsi un diplôme du Centre de perfectionnement des cadres de Genève et le diplôme du Cours suisse de direction d'entreprise. En l'occurrence, son placement ne peut être qualifié d'impossible ou de très difficile, son chômage n'étant pas dû à une formation insuffisante ou au fait que ses connaissances ou ses aptitudes professionnelles seraient dépassées. Dans ce contexte, il convient de relever que "X. _____" a conservé le recourant parmi son personnel malgré les vagues de licenciements auxquelles cette compagnie a procédé et que "Y. _____ SA" l'a licencié pour raisons économiques. Ses aptitudes professionnelles n'ont été mises en cause ni par "Swiss", ni par "Y. _____ SA", ni par "Z. _____". Le recourant allègue cependant que la possession d'un CFC d'employé de commerce datant de plus de trente ans et le perfectionnement professionnel qu'il a suivi au long de sa carrière ne remplacent pas, sur un marché de l'emploi tendu, un diplôme universitaire. Si la fréquentation d'un cours de perfectionnement en HEC et l'obtention d'une licence universitaire peuvent représenter un atout dans la recherche d'un emploi, il n'est pas pour autant établi qu'ils soient indispensables au recourant pour mettre fin à son chômage. Force est de constater que le recourant dispose d'une formation, et surtout d'une expérience professionnelle, a priori largement suffisantes pour lui permettre de retrouver un emploi. Qu'il se soit retrouvé plusieurs fois en deuxième ou troisième position pour l'obtention d'un emploi auquel il avait postulé ne signifie pas qu'il ait été désavantagé par l'absence d'un titre universitaire. Le recourant a eu plusieurs entretiens d'embauche, mais n'a jamais prétendu que le résultat négatif de ces entretiens serait imputable à l'absence d'un diplôme universitaire. On se trouve ainsi tout au plus dans l'hypothèse où l'amélioration de l'aptitude au placement n'est que possible, tout en étant peu vraisemblable. Il apparaît plutôt que, pour le recourant, l'obtention d'une licence répond à un souci de poursuivre un plan de formation continue et d'obtenir, par un titre universitaire, la consécration de la riche expérience professionnelle qu'il a acquise. L'obtention d'une licence universitaire s'apparente donc à une mesure de perfectionnement professionnel général. Or, comme on l'a vu, il n'appartient pas à l'assurance-chômage de promouvoir la formation continue (v. ATF 111 V 274 précité). En conséquence, c'est à juste titre que l'ORP et le Service de l'emploi ont considéré que les conditions strictes rappelées sous chiffre 3 ci-dessus pour le financement d'un cours par l'assurance-chômage n'étaient pas remplies.

E. 5

Le recourant allègue avoir connaissance du cas d'un chômeur qui aurait obtenu le financement par l'assurance-chômage du cours en HEC Genève qu'il souhaiterait suivre. Selon la jurisprudence constante rappelée ci-dessus (ch. 3b), en matière de financement d'un cours de reclassement ou de perfectionnement par l'assurance-chômage sont déterminantes l'ensemble des circonstances d'un cas concret. Il s'ensuit que le recourant ne saurait tirer argument du fait que l'assurance-chômage aurait financé le cours en question à un autre chômeur pour obtenir lui-même le financement de ce même cours.